

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS**

Boulevard Edouard-Herriot  
34321 BÉZIERS

Le 19 octobre 1976

Le Sous-Préfet de Béziers

BUREAU : 3

Tél : 28.53.80

Poste : 34

RÉF. A RAPPELER : CA/JF

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et suivants

VU les délibérations concordantes par lesquelles les Conseils municipaux de : ALIGNAN-du-VENT, AUMES, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE, PEZENAS, PINET, POMEROLS, SAINT-THIBERY, SERVIAN, ont décidé de former un Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1975 portant délégation permanente de signature

SUR proposition de M. le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de BEZIERS

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, entre les communes de : ALIGNAN-du-VENT, AUMES, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE, PEZENAS, PINET, POMEROLS, SAINT-THIBERY, SERVIAN, la création d'un Syndicat qui portera le titre de "Syndicat de réalisation et de gestion pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de PEZENAS".

ARTICLE 2. - Ce Syndicat a pour objet toutes les opérations nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3. - La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4. - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de PEZENAS.

ARTICLE 5. - Les fonctions de Receveur syndical seront exercées par M. le Receveur-Percepteur de PEZENAS.

ARTICLE 6. - Le Syndicat sera administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées dans les conditions suivantes :

- 4 délégués pour la commune de PEZENAS
- 2 délégués pour chacune des autres communes.

../..

ARTICLE 7. - Les communes associées s'acquittent des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part entre les mains du Receveur du Syndicat.

Ces dépenses sont établies conformément aux dispositions de l'article 149 du Code de l'Administration communale et réparties entre chaque commune au prorata de sa population.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de BEZIERS,

- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,

- M. le Receveur Particulier des Finances de BEZIERS,

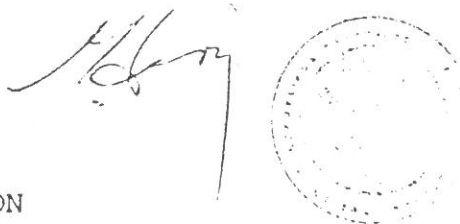
- MM. les Maires et MM. les délégués des communes de : ALIGNAN-du-VENT, AUMES, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE, PEZENAS, PINET, POMEROLS, SAINT-THIBERY et SERVIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Agriculture et au Directeur départemental de l'Equipement.

BEZIERS, le 19 octobre 1976

G. PIGOULLIE

Pour ampliation  
LE SECRETAIRE EN CHEF,



M. DION